Envoyé en préfecture le 26/03/2025

Recu en préfecture le 26/03/2025





## **DECISION DU PRESIDENT N° 098-25**

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

## Objet: ATTRIBUTION DU MARCHE RELATIF A LA RENOVATION DE L'ETANCHEITE DU BASSIN EXTERIEUR DE LA PISCINE OASIS A ESSARTS EN BOCAGE

Le Président de la Communauté de communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2024, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 221 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant la consultation lancée sur le profil acheteur « marchés sécurisés » le 27 janvier 2025 et avec une remise des offres au 17 février 2025,

Considérant le rapport d'analyse des offres et les critères d'attribution du marché, soit 60% pour la valeur technique et 40% pour le prix,

Considérant l'offre de l'entreprise CMPOSE de Corsept pour un montant de 51 934.39 € HT comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse,

## **DECIDE**

Article 1 : d'attribuer le marché relatif à la rénovation de l'étanchéité du bassin extérieur de la piscine Oasis à essarts en Bocage à l'entreprise CMPOSE de Corsept pour un montant de 51 934.39 € HT.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget principal.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

## Ampliation en sera:

- Adressée à Monsieur le Trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint-Fulgent, le 26 mars 2025

Le Président Jacky DALLET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

